

ASSOCIATION SYNDICALE DE LANCEY A GIÈRES

**MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION
CHARGÉE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR
GIÈRES, MURIANETTE, DOMÈNE, LE VERSOUD ET VILLARD-BONNOT
EN VUE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
ET GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE**

Enquête publique du 13 décembre 2021 au 20 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AUGMENTÉ DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Remis en main propre le 28 janvier 2022 à monsieur le Président de
l'association syndicale de Lancey à Gières**

Claude CARTIER commissaire enquêteur à monsieur Éric GARCIN, président de l'association syndicale de Lancey à Gières.

Monsieur le Président,

conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, je vous remets ce jour 28 janvier 2022, le procès-verbal de synthèse des observations du public (OP...) exprimées au cours de l'enquête, augmenté de mes questions de commissaire enquêteur (QC...).

Je vous invite à me communiquer sous quinzaine, soit au plus tard le 11 février 2022 vos éventuelles observations sur chacun de ces points sous forme d'un mémoire en réponse que vous pourrez m'adresser par courrier électronique.

Pour des raisons pratiques, je vous suggère de bien vouloir formuler vos observations point par point au-dessous de chaque item en utilisant une police de caractères différente de celle (ARIAL) que j'utilise.

- OBSERVATIONS DU PUBLIC

OP1- Périmètre de l'association

Compte tenu de l'incidence de toutes les eaux pluviales de la commune du Versoud qui aujourd'hui transitent par la Chantourne par rejet direct ou par l'intermédiaire des ruisseaux (Pruney, Le Versoud, Riveratte, d'Etape, de la Masse.....), le tracé du périmètre de l'A S est incompréhensible et devrait être modifié.

OP2- La digue du bassin de rétention près de la mairie du Versoud

Cette digue, constituée essentiellement en rive droite d'une élévation de terre faite pour protéger les habitations a été classée comme digue, donc son curage est un travail qui impacte directement sa résistance à la capacité de retenue, et doit donc revenir au Grésivaudan qui a la compétence GEMAPI.

OP3- Liberté d'adhérer ou pas à une A S

Rappelant l'obligation légale des propriétaires riverains de cours d'eau d'en assurer l'entretien courant, ceux-ci ont la liberté d'en déléguer, s'ils le souhaitent, la charge à une association syndicale autorisée.

Pourquoi dès lors, les propriétaires n'ont-ils jamais été informés de cette possibilité et sont systématiquement taxés par l'association actuelle ?

OP4- Le respect des statuts de l'association syndicale et la forme de la dernière AG

Compte tenu de la situation sanitaire à cette date, l'assemblée générale pouvait se tenir avec les gestes barrières en vigueur en présentiel.

Par ailleurs, le formalisme attendu des propriétaires défavorables aux dispositions présentées lors de l'AG (réponse en R+AR) alors qu'une absence de réponse était considérée comme un avis favorable est en contradiction avec un mode d'expression démocratique.

OP5- Non respect de l'article 8 des statuts de l'A S

Comment identifier avec précision le nombre de votants, sachant que dans le procès-verbal de ce vote en page 117 de la note de présentation, leur nombre n'est pas précisé et qu'il est alors impossible de savoir si le quorum a été atteint et donc si l'AG est valable ?

OP6- Proportionnalité redevance/nombre de voix

Le montant de la redevance payée par chaque propriétaire est-elle corrélée de façon proportionnelle à un nombre de voix ?

Et si oui, de quelle façon ?

OP7- Excédent de fonctionnement

Les comptes présentés dans le dossier font apparaître un excédent de fonctionnement de 966 422 € en 2020.

Quelle en est l'origine et quelle sera la destination de cette somme ?

OP8- Manque de communication

Pourquoi, depuis plusieurs années, aucune information sérieuse, précise et complète n'a été adressée par l'A S aux propriétaires ?

- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QC1- Assemblée générale du 15 octobre au 7 novembre 2021

Le procès-verbal de cette AG figurant en page 117 de la note de présentation fait état de 11 réponses défavorables reçues en courrier R+AR.

Or aucune indication indiquant si le quorum a été atteint ou non, il n'est donc pas possible d'évaluer le "poids" de ces 11 avis sur l'ensemble puisqu'il était considéré qu'une absence de réponse équivalait à un avis favorable.

Cette pratique n'est pas satisfaisante en termes de régularité de tenue de cette AG qui devrait présenter un caractère démocratique. (voir aussi observation OP4 ci-dessus).

Comment faire à l'avenir pour pallier cet inconvénient ?

QC2- Article 1 des statuts

Les activités de l'A S ont pour objet la gestion des ouvrages et *"par leur entretien la mise en valeur des propriétés"*.

A mon avis, ce n'est pas l'entretien des ouvrages qui "met en valeur" les propriétés. Cette "valeur" foncière des propriétés est déterminée par la DGI en fonction de différents critères.

Par contre, on peut penser que la bonne gestion des ouvrages ayant pour but le bon écoulement des eaux et le drainage des terrains participe au "maintien" de la "valeur" de ces propriétés.

Ainsi, une autre formulation ne pourrait-elle pas être choisie ?

QC3- Article 1 des statuts

Il est écrit que l'association intervient sur (...) à l'exception *"des sections de cours d'eau autorisés"*.

A ma connaissance, un cours d'eau peut être "classé" (catégorie 1 ou 2) mais en aucun cas il ne peut être "autorisé". Seule une activité sur ce cours d'eau peut être "autorisée" généralement par un arrêté préfectoral.

Quelle est la signification de cette rédaction incompréhensible en l'état et comment pourriez-vous la formuler de façon plus explicite ?

QC4- Article 8 des statuts

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum *"si la convocation initiale l'avait précisé."*

Et que se passe-t-il si la convocation initiale ne l'avait pas précisé ?

Ne serait-il pas opportun de le mentionner ?

QC5- Article 16 des statuts

Le nouvel alinéa 8 indique *“Prestations de services attachées à l'objet de l'A S, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.”*

Cette rédaction me semble assez imprécise en ce sens qu'il n'y est pas indiqué si lesdites prestations peuvent être réalisées à l'extérieur du périmètre de l'A S, sachant que ces prestations pourraient alors constituer un apport financier pour l'A S.

Pouvez-vous préciser ce point ?

QC6- Légende du plan d'ensemble au 1/10 000

Sur la légende du plan, sont dénommés “cours d'eau” - même si les couleurs qui leur sont attribuées sont différentes - aussi bien ceux qui seront de la compétence principale exclusive du SYMBHI que les fossés dont l'entretien incombera à l'A S.

Une appellation différente aurait-elle pu être envisagée, sachant que toute confusion possible disparaîtra sur le plan accompagnant l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'enquête et qui exclura alors toute installation strictement dévolue au SYMBHI ?

QC7- Aspects financiers

Les ressources de l'A S sont essentiellement dues aux redevances financières payées par les propriétaires.

Le document figurant en page 105 de la note de présentation et intitulé “PRESENTATION GENERALE DU BUDGET” fait apparaître un excédent de trésorerie de (1 071 284,85 – 104 812,48) soit 966 472,37 €uros.

Comment expliquez-vous cette situation sachant que l'A S étant un établissement public administratif, sa gestion n'a pas vocation à générer des bénéfices et son budget devrait être à l'équilibre ?

Pouvez-vous indiquer, pour les 3 derniers exercices de 2019, 2020 et 2021, le montant des recettes de l'A S, et de ses dépenses en distinguant travaux, contribution à l'Union des A S et autres dépenses ?

Remis en main propre à monsieur Éric GARCIN, président de l'A S de Lancey à Gières,

le 28 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

Claude CARTIER

Le président de l'A S de Lancey à Gières

Éric GARCIN